



PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 69387 11 00441

du registre de la Mairie

Il appartiendra au pétitionnaire de faire établir des photocopies



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire de Lyon

Vu la pétition du 18/11/2011

adressée par	S.C.I. MJOP
demeurant à	214 rue Paul Bert 69003 LYON
représenté par	Monsieur CURTET Olivier
concernant	Changement de destination de bureaux en 3 logements avec modification de façade. Paiement de la taxe pour la non réalisation de 3 aires de stationnement.
destination	Habitat collectif S.H.O.N. : 0 m ²
Adresse du terrain	16 rue Chalopin à Lyon 7ème

COPIE

ACCORD

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le projet et les plans déposés ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 Juillet 2005, révisé le 6 Septembre 2010 et modifié le 09 Janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service régional de l'Archéologie, en date du 22/12/2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2012 ;

Vu les nouveaux documents déposés le 15/12/2011 ;

ARRETE

Article 1 : est accordé le Permis de Construire pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

ASSAINISSEMENT :

Les eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement existant auquel peuvent aussi être rejetées les eaux pluviales.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et l'article 29 - partie 1 du règlement de service public d'assainissement.

VOIRIE :

L'alignement est conservé et les niveaux à l'alignement maintenus.

Direction de la Voirie - Subdivision V.T.P.C.S. 22 rue Saint Jean de Dieu Parc de l'Artillerie - bâtiment ELIOS 69007 LYON ☎ : 04.78.95.67.20 - 📠 : 04.37.28.96.23.

PROPRETE :

Dotation bac à ordures à prévoir :

- 1 bac gris de 140 litres pour les ordures ménagères.
- 1 bac vert de 180 litres pour le tri sélectif.

Prévoir un local à poubelles ou une aire de stockage conforme à l'arrêté municipal de collecte de la Ville de Lyon du 13 septembre 1999 et à l'annexe générale du PLU.

Conformément à l'arrêté municipal de collecte de la Ville de Lyon du 13 septembre 1999 et à l'annexe générale du PLU, les ordures ménagères et sélectives seront à présenter dans des bacs réglementaires. Pour la collecte, les bacs devront être placés en bordure de la voie publique la plus proche desservie par le camion à ordures ménagères.

Le service complet qui consiste à rentrer et à sortir les bacs par les agents du Grand Lyon est envisageable sous réserve du respect des conditions de l'article 4-4 de l'arrêté municipal de collecte de la Ville de Lyon du 13 septembre 1999 et à l'annexe générale du PLU.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Direction de la Propreté du Grand Lyon : Tél : 04 78 61 45 00 Fax : 04 78 61 45 29.

ASPECT :

Voir copie de l'avis de monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2012.

HYGIENE :

Les travaux seront exécutés conformément au Règlement Sanitaire Départemental du 10/04/1980 et au Code de la Construction et de l'Habitation.

ISOLATION PHONIQUE DES VOIES :

Les constructions à usage d'habitation et d'équipements publics sont soumis au respect des normes d'isolation phonique prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-3525 en date du 02 Juillet 2009 suivant les dispositions de l'arrêté susvisé, le long de l'avenue Jean-Jaurès, de niveau sonore 73 Db, catégorie 3, sur une largeur de 100 mètres.

STATIONNEMENT :

Le projet présente un déficit de 3 places de stationnement. L'autorisation de Permis de Construire se voit soumise au versement de la participation financière de 10 703,38 euros par place manquante, due au titre de la non réalisation des aires de stationnement en application des dispositions de l'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme et de la délibération n° 2010-1922 du 16 décembre 2010 du Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon.

MONTANT : 32 110,14 euros.

Affichage : voir annexe ci-jointe.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

a) Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

Conformément à l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-20 du code de l'urbanisme, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la date de notification du présent permis.

b) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est joint au présent arrêté et disponible sur le site Internet www.lyon.fr) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

c) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

d) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

e) Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision :

Peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

f) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

g) L'assurance Dommages - Ouvrages :

Doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées, soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.

Lyon, le

13 FEV. 2012

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué à l'Aménagement
et Qualité de la Ville,

Gilles BUNA

G. Buna

